

Maroilles, le 7 avril 2023

Monsieur Guislain CAMBIER  
Président  
Communauté de Communes du Pays de Mormal  
18 rue Chevray  
59530 LE QUESNOY

Nos réf : YB/CB/JP/KB/LQC

Objet : 2<sup>ème</sup> Avis sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes du Pays de Mormal

Suivi du dossier : Jérôme PICOUL – 03.27.21.47.92 – jerome.picoul@parc-naturel-avesnois.com

Monsieur le Président,

Vos services nous ont sollicités afin de vous transmettre l'avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois sur le 2<sup>ème</sup> arrêt-projet du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes du Pays de Mormal.

Après présentation et examen de ce dossier par les membres du bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, lors de la réunion du 4 avril dernier, nous émettons sur ce dernier un avis favorable assorti de quelques remarques qui sont à considérer comme des points à compléter. En effet, la réalisation du RLPi du Pays de Mormal s'inscrit pleinement dans le cadre de la mise en œuvre de la charte du Parc notamment de la mesure 17 « Améliorer la prise en compte de l'environnement, des paysages et des patrimoines dans la conception et la gestion des projets d'aménagement publics et privés ». Par ailleurs, les éléments identifiés et classés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme dans le PLUi ont bien été repris dans le zonage et un périmètre de protection appliqué pour assurer leur préservation.

Nous tenions également à saluer la communauté de communes du Pays de Mormal pour avoir pris l'initiative d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). En effet, ce document sera le premier mis en œuvre sur le territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois.

Nous vous prions de trouver ci-joint l'avis présenté et validé par les élus du bureau du Parc qui a été transmis par mail à vos services techniques en date du 7 avril dernier. Les services du Parc ont accompagné la communauté de communes du Pays de Mormal dans l'élaboration du RLPi en participant notamment à l'ensemble des ateliers de travail avec les élus ou les acteurs locaux et aux réunions avec les personnes publiques associées. Une note technique sera transmise à vos services techniques reprenant les quelques points du règlement à compléter ou à mettre à jour.

Concernant l'examen des remarques des personnes publiques associées, il apparaît important d'organiser une réunion à l'issue de la consultation des services. Cette démarche est mise en œuvre dans la majorité des procédures notamment d'urbanisme car

Parc naturel régional de l'Avesnois • Maison du Parc « Grange Dimière » 4, cour de l'Abbaye - BP 11 203 - 59550 Maroilles • Tel: 03 27 77 51 60  
Fax : 03 27 77 51 69 • E.mail : contact@parc-naturel-avesnois.fr • www.parc-naturel-avesnois.fr


elle permet, aux élus du territoire, aux techniciens en charge du dossier, et aux représentants des services présents, d'échanger sur les avis rendus et d'examiner les possibilités d'intégrer les remarques dans le document final en conciliant les différents enjeux.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter Monsieur Jérôme PICOUL qui est votre référent technique sur ce dossier et pourra vous accompagner dans la finalisation de votre projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Directeur



Yvon BRUNELLE

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL (RLPi DE LA CCPM) AVIS DU BUREAU DU SMPNRA

Pièce jointe : une note technique complémentaire détaillant l'ensemble des remarques et des modifications à intégrer au règlement avant son approbation sera jointe et transmise aux services de la Communauté de communes du Pays de Mormal

Contexte : En tant que Personnes Publiques Associées (PPA), le Syndicat mixte du PNR Avesnois a déjà émis un 1<sup>er</sup> avis lors du 1<sup>er</sup> arrêt-projet du RLPi de la Communauté de communes du Pays de Mormal en septembre 2022.

Les services du Parc ont accompagné la communauté de communes du Pays de Mormal dans l'élaboration du RLPi en participant notamment à l'ensemble des ateliers de travail avec les élus ou les afficheurs publicitaires et aux réunions avec les personnes publiques associées. Ils ont également participé aux réunions avec les unions commerciales lorsqu'ils ont été associés.

## Avis

Le syndicat mixte du Parc donne un avis favorable pour le projet de RLPi du Pays de Mormal assorti de quelques remarques :

-pour le rapport de Présentation : compléter le volet Paysage et présentation de la charte

-pour le règlement écrit : illustrer/expliciter certaines dispositions complexes - compléter les dispositions relatives aux enseignes lumineuses - interdire l'éclairage des distributeurs automatiques

-pour le règlement graphique : simplifier le zonage et modifier le zonage des cônes de vue

## PARTIE 1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

**Avis :**

**Selon le cadre réglementaire, le RLPi doit être compatible avec les mesures et dispositions prévues par la Charte qui doivent prévoir la mise en place de règlement de publicité.**

**Pour répondre à la demande des services de l'Etat, cette partie, qui reprend uniquement les orientations de la charte, doit être complétée** en reprenant notamment les dispositions de la charte figurant dans la Mesure 17 « Améliorer la prise en compte de l'environnement, des paysages et des patrimoines dans la conception et la gestion des projets d'aménagements publics et privés » (Orientation 8 « Aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines » de la Charte du PNR de l'Avesnois).

**Des compléments pourraient également être apportés dans cette partie du rapport de présentation sur le volet paysages et bâtis notamment en reprenant des éléments figurant dans le PLUi**

## PARTIE 2 – LE RÈGLEMENT ÉCRIT

**Avis :**

Le Bureau du Syndicat Mixte du Parc a demandé dans son avis précédent, qu'une **interdiction des dispositifs publicitaires soit appliquée sur les éléments identifiés et classés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme dans le PLUi** de la Communauté de communes du Pays de Mormal et dans un périmètre de 30 m autour de ces éléments **lorsque le principe de co-visibilité s'applique**. Cette disposition permet notamment de mettre en œuvre l'OAP thématique pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal du PLUi. **Cette remarque a bien été prise en compte par la disposition suivante : l'interdiction de publicité est effective sur les éléments protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et dans un rayon de 15 m**. Cette disposition permet de montrer la bonne articulation avec le PLUi. En effet, le RLPi devra être annexé au PLUi.

Lors des réunions de travail, il avait demandé par les élus mais également les services du Parc et de l'Etat de disposer d'un **règlement illustré afin de faciliter le travail des instructeurs et la compréhension de ce règlement par les porteurs de projet**. Un cahier illustratif a été réalisé mais certains schémas mériteraient de figurer directement dans le règlement pour en faciliter sa compréhension. **Certaines dispositions (ex: le principe de co-visibilité) assez complexes mériteraient d'être explicitées davantage** dans le document pour assurer une bonne prise en compte.

**Certaines dispositions concernant les enseignes lumineuses** proposées par les services du Parc pourraient être reprises pour limiter la pollution lumineuse. **L'éclairage des distributeurs automatiques devraient également être interdit** pour limiter leur impact sur l'environnement.

## PARTIE 3 – LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE)

**Avis :**

Les remarques du Bureau du Parc ont bien été prises en compte concernant les éléments protégés dans le PLUi au titre du L151-19 et du L151-23 du code de l'urbanisme

Cependant, le Plan de zonage pourrait être amélioré pour plus de lisibilité et de clarté : plusieurs figurés se chevauchent sur les cartes alors qu'ils concernent les mêmes dispositions réglementaires et certains périmètres de protection d'éléments du paysage figurent dans la zone ZR 4 (symbolologie : zone blanche) alors qu'aucun dispositif publicitaire n'est autorisé.

Concernant les cônes de vue, la méthodologie doit être complétée pour assurer la protection de la vue et pas seulement de ses abords immédiats.

